



ARRETE N° 24 / 2024
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD GENERAL DE GAULLE A GUIPAVAS

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2024 formulée par la société Solutions30 – 39-53 bvd d'Ornano – 93210 Saint Denis, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre des travaux de raccordement Fibre Optique pour l'habitation sise 05 rue de la Vallée à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement 49 Boulevard Général De Gaulle ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRETE

Article 1 : Stationnement

Du mercredi 14 février 2024 au vendredi 16 février 2024 inclus, le stationnement de tout véhicule, sauf ceux consacrés aux travaux en cours, sera interdit au droit et au niveau du 49 boulevard Général De Gaulle à Guipavas. Le pétitionnaire est autorisé à stationner un engin de type nacelle télescopique au droit du numéro de voirie considéré selon les nécessités du chantier entrepris.

Article 2 : Circulation

La chaussée sera rétrécie et la circulation routière régulée par l'implantation sur zone d'une signalisation verticale temporaire composée de panneaux d'aide au trafic de type B15/C18 jusqu'au terme de l'intervention. Le trottoir sera impraticable, les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 3 : Signalisation

La signalisation adéquate, conforme à la réglementation en vigueur à la date du démarrage des travaux sera mise en place et entretenue par la société Solutions30 – 39-53 bvd d'Ornano – 93210 Saint Denis, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons, aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Sanctions

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais prescrits.

Article 5 : Application

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale, et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de la société Solutions30, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 19 janvier 2024
Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux travaux.

